

des paroisses de Sainte-Rosalie et de Saint-Dominique jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Dominique; vers le sud-ouest, la ligne séparant les cadastres desdites paroisses en traversant la route 137 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Pie jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Saint-Pie; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses et le prolongement de sa dernière section jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska, cette ligne brisée traverse la route 235 et l'emprise du chemin de fer (lot 1407 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe) qu'elle rencontre dans son premier tronçon; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 148 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; dans des directions générales ouest et nord, ledit prolongement et partie de la ligne limitant au nord et à l'est le cadastre de la paroisse de Saint-Damase, en traversant les routes 233 et 231 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase; généralement vers l'est et le nord, partie de la ligne brisée limitant au sud et à l'est le cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Sainte-Madeleine, cette ligne brisée traversant le Rang Saint-Simon qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de Sainte-Madeleine; généralement vers le nord, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe et de La Présentation en longeant le côté sud-est de l'emprise du chemin Rang Sainte-Rose qui limite au sud-est certains lots du cadastre de la paroisse de La Présentation, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 1406 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe), le chemin du Grand-Rang, l'autoroute 20, la route 137 et le ruisseau Rouge qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, en traversant la route 235 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé; vers le nord-est et le sud-est, les lignes sud-est et sud-ouest dudit cadastre, en traversant le Chemin de Saint-Barnabé qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours et en contournant par l'est le lot 228 (île) dudit cadastre,

jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à ladite ligne médiane et joignant le sommet de l'angle nord du lot 1 840 535 du cadastre du Québec; enfin, vers le sud-est, ladite ligne droite jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 novembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

H-113/1

37469

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le caractère rural de certaines municipalités régionales de comté

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.60.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) édicté par l'article 152 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25), le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité régionale de comté de Francheville ne comprendra aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada au moment de la constitution de la Ville de Trois-Rivières, le 1^{er} janvier 2002, conformément au décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité régionale de comté de D'Autray et celui de la municipalité régionale de comté de Bécancour ne comprennent aucune agglomération de recensement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner ces municipalités régionales de comté à caractère rural à compter du 1^{er} janvier 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté de Francheville, la municipalité régionale de comté de D'Autray et la municipalité régionale de comté de Bécancour soient désignées à caractère rural;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37470

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT l'organisation des cours municipales auxquelles s'applique la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) établit, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans chacune des villes nouvelles de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis, une cour municipale pour desservir l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours et qu'il désigne de même, pour chacune des cours, les juges affectés à la cour, le juge responsable de celle-ci et qu'il fixe la rémunération additionnelle à laquelle ce juge a droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice et en considérant l'intérêt de la

justice, prévoir des modalités d'application particulières de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ou des dérogations à cette loi ou à toute autre loi pertinente, mais ne peut déroger aux dispositions qui concernent le statut et la rémunération des juges en fonction, non plus qu'aux articles 39.2 et 39.3 de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de la même disposition, le gouvernement peut également adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales et assurer la bonne administration de ces dernières, notamment pour pourvoir à la continuation des affaires en cours et aux fonctions de greffiers, de greffiers-adjoints et des autres officiers de justice nécessaires, ou encore suppléer à toute omission;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la désignation provisoire de juges municipaux dans chacune des nouvelles cours municipales de Gatineau, de Lévis, de Longueuil, de Montréal et de Québec jusqu'à l'affectation par le gouvernement de nouveaux juges suivant le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter certaines dispositions dérogeant à la Loi sur les cours municipales ou à la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, ou prévoyant des modalités d'application particulières de ces lois ainsi que certaines dispositions assurant la transition entre les anciennes cours et les nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions suivantes soient édictées, en application de l'article 241 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais :

1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), le gouvernement désigne un juge responsable, en vertu de cette disposition, pour les seules nouvelles cours municipales de Longueuil et de Gatineau. Un tel juge n'a droit à aucune rémunération additionnelle à titre de juge responsable. Le mandat de ces juges responsables est de 3 ans et il ne peut être renouvelé consécutivement.